

Règlement intérieur de l'école

Préambule :

L'École, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale, elle repose sur les valeurs et les fondements de la République.

L'éducation est un droit. Cette obligation d'instruction permet une égalité d'accès de tous les élèves au service public d'éducation et s'accompagne d'un contrôle de l'assiduité.

L'instruction obligatoire à 3 ans consacre l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français.

Le principe de gratuité s'applique à tout l'enseignement public, le principe de laïcité s'y applique également : les élèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de neutralité de l'enseignement public.

L'École se mobilise aux côtés de ses partenaires pour les valeurs de la République : transmission des valeurs républicaines, laïcité, citoyenneté, culture de l'engagement et lutte contre toutes les formes de discrimination sont au centre de cette mobilisation.

Le climat scolaire est indissociable de la réussite des élèves confiés à l'école. C'est pourquoi une attention particulière lui est accordée.

De bonnes relations et une coopération active entre les familles et l'école favorisent la réussite des élèves.

Il est important que les parents d'élèves accompagnent leur enfant et qu'ils prennent en compte les objectifs et les contraintes liées à sa scolarité.

1. Inscription et admission

1.1 Inscription :

La Mairie procède à l'inscription des nouveaux élèves sur présentation du livret de famille, du carnet de vaccinations, d'un justificatif de domicile, ainsi que du certificat de radiation pour les élèves scolarisés antérieurement.

Pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés : présentation de la copie de la décision du tribunal ou de tout autre document co-signé par les deux parents précisant l'organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

1.2 Admission :

La directeur procède à l'admission des nouveaux élèves sur présentation du certificat d'inscription délivré par la Mairie.

2. Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle des enfants de moins de 3 ans, implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

L'école est obligatoire à partir de 3 ans*, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (Décret n° 2019-826 du 2 août 2019). Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.e.

**dans l'année civile de ses 3 ans*

Il sera possible pour les élèves de petite section, et toujours dans l'intérêt de l'enfant, d'établir conjointement avec les parents un aménagement du temps d'accueil. Celui-ci sera contractualisé et transmis à l'Inspectrice de circonscription pour accord.

Un enfant entrant en filière bilingue doit y poursuivre toute sa scolarité sauf situation exceptionnelle.

Les élèves peuvent bénéficier de séances d'activités pédagogiques complémentaires (A.P.C). Elles sont organisées par groupes restreints d'élèves pour accompagner ceux-ci sur des difficultés repérées ou pour faciliter la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Toute absence doit être signalée, le jour même par les parents d'élèves ou par la personne à qui il est confié, par téléphone (06.87.54.64.40) ou par courriel à l'adresse suivante : ecole.0220250c@ac-rennes.fr + adresse de l'enseignant.e de l'enfant.

Elle doit être justifiée par écrit soit par courriel ou sur le cahier de liaison.

À la fin de chaque mois, le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, à savoir ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice ou l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

3. Horaires

Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence, avec l'accord de l'enseignant.e. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'enseignant.e par les parents qui doivent venir chercher leur(s) enfant(s) à l'école.

Les élèves, à l'issue de la journée de classe, ne sont plus sous la responsabilité des enseignants.tes.

4. Vie scolaire

L'enseignant.e s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant.e et au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

Il est demandé aux élèves de prendre soin des locaux, du mobilier, du matériel et des livres mis à disposition.

L'école ne sera pas tenue responsable de la détérioration, du vol ou de la perte des objets personnels.

En cas de dérive, l'école se réserve le droit d'interdire certains jeux et/ou objets.

De même, il est fortement déconseillé de porter des bijoux ou objets de valeur.

Enfin, les vêtements doivent être marqués au nom de votre enfant.

5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe. Une information sur ce point est communiquée au Conseil d'école.

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- de circuler à bicyclette ou trottinette à l'intérieur de l'école, et dans les zones réservées aux piétons.
- de rester ou pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs sans autorisation, pendant les récréations.
- de se livrer à des jeux et des sports violents de nature à causer des accidents pendant les récréations.
- d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents.

La responsabilité civile et même pénale des parents pourrait être engagée en cas de dommages causés à des tiers.

Chaque année il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance : responsabilité civile et individuelle accident.

Un.e élève dont la conduite serait estimée dangereuse pour les autres et pour lui-même pourrait être remis dans l'immédiat à la famille.

En application du plan Vigipirate porté en urgence attentat, les modalités d'entrée et de sortie des élèves sont les suivantes:

→ Sur le site élémentaire, les enfants du CP au CM2 sont déposés au portail. Un ou deux adultes de service contrôlent l'entrée. Seuls les enfants de GS de Mme Birel seront accueillis à l'entrée administrative. Les parents qui ont une transmission à faire à l'enseignant.e peuvent le faire par mail ou demander un rendez-vous. Au portail de l'école, nous vous demandons de laisser un espace de passage pour que les plus petits puissent apercevoir leurs parents.

→ Sur le site maternelle, les parents peuvent accompagner leur enfant jusqu'à la classe. Un ou deux adultes de service contrôlent l'entrée. Par contre, si l'enfant a un sac avec ses affaires (doudou,...), il est demandé aux parents de ne pas avoir de sac personnel avec eux (nous ne souhaitons pas avoir à effectuer un contrôle visuel des sacs).

Ces mesures sont applicables à partir du jeudi 19 octobre et ce jusqu'à nouvel ordre des autorités académiques.

6. Surveillance et responsabilités

6.1 Modalités de surveillance :

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants.tes en conseil des maîtres de l'école.

Le tableau de service est affiché dans les classes et dans les salles des maîtres.

6.2 Accueil et remise des élèves aux familles.

Les élèves quittent l'école sous la responsabilité des familles, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou d'un dispositif d'accompagnement hors temps scolaire (A.P.C.).

En maternelle, les enfants doivent être accompagnés jusque dans leur salle de classe(1) et confiés à l'enseignant.e. L'après-midi, l'enfant est remis à l'ATSEM au dortoir pour la sieste des petits, ou dans la cour pour les moyens et grands. En aucun cas un enfant ne rentre seul chez lui. Il est confié à ses parents ou à une personne nommément désignée sur la fiche de renseignements : tout changement doit être signalé par écrit, de même pour vos coordonnées : adresse (mél et postale), téléphone, etc.

En élémentaire, pour des raisons de sécurité, les élèves de CP et de CE1 ne franchissent pas le portail de la cour de l'école sans en avoir averti leur enseignant.e.

Les enfants qui ne sont pas récupérés après le temps de classe sont conduits à la cantine, le midi/ à la garderie, le soir. Les sorties scolaires sont organisées par les enseignants.tes en conformité avec les textes et la réglementation en vigueur. L'enseignant.e organisateur.trice informe par écrit les parents de toute sortie scolaire (hors proximité) et de ses modalités.

Les sorties pendant le temps scolaire sont obligatoires. En cas de sortie dépassant le temps strictement scolaire, les parents devront donner leur accord. L'enseignant.e ne pourra emmener en sortie un.e élève qui n'aurait pas rapporté ce document signé et/ou pour lequel aucune attestation d'assurance n'a été fournie.

7. Hygiène et santé

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en bonne santé, propres, dans une tenue vestimentaire convenable et adaptée (vêtements peu fragiles et confortables), et exempt de possibilités de contagion.

L'école ne peut pas prendre en charge un enfant malade ou se sentant mal.

La famille sera contactée pour venir chercher l'enfant si celui-ci est souffrant.

Les élèves ne doivent pas être en possession de médicaments. Aucun médicament ne pourra être administré par un enseignant à un élève durant le temps scolaire. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques (asthme,etc.) pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin scolaire et/ou les autres acteurs concernés.

Toute maladie contagieuse doit être signalée au directeur, qui contactera le centre médico-scolaire et l'Inspectrice de circonscription si besoin. En fonction de la situation, des mesures d'évictions pourront éventuellement être nécessaires. (1)

La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions relatives au protocole national dans les écoles.

Dans les situations d'urgence, le recours au 15 est la référence.

Les parents doivent également être vigilants au sommeil de leurs enfants en veillant à ce qu'ils se couchent tôt, afin qu'ils ne soient pas fatigués en classe et soient plus aptes aux apprentissages.

Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent surveiller fréquemment la tête de leur(s) enfant(s),mettre en place un traitement efficace et prévenir l'école en cas de pédiculose.

8. Concertations entre les familles et les enseignants :

Les enseignants.tes peuvent inviter les familles à les rencontrer chaque fois qu'ils le jugent nécessaire. A leur demande, via le cahier de liaison ou encore l'adresse mél de l'enseignant.e, les parents peuvent également être reçus.

Le cahier de liaison est un moyen de correspondance entre l'école et la famille. Les parents consultent ce cahier et signent chaque nouvelle information afin de nous assurer de leur lecture.

Il est possible également si cela vous a été précisé, de communiquer essentiellement via la boîte mél professionnelle de l'enseignant.e de votre enfant.

Un panneau d'affichage est situé auprès du portail d'entrée dans les deux sites de l'école. Des informations concernant l'ensemble de l'école peuvent y être affichées.

(1) Ce point s'applique uniquement en dehors des mesures sanitaires liées au COVID 19